

Emmanuel Bellanger, « La mort laïcisée, neutralisée et rationalisée : municipalisation des pompes funèbres, syndicalisation des communes et magistère mayoral en banlieue parisienne au XXe siècle », in Patrick WEIL (dir.), *Politiques de la laïcité au XXe siècle*, Paris, PUF, 2007, pp. 417-439.

PRÉSENTATION :

Cette contribution s'inscrit dans un ouvrage collectif sur l'histoire de la laïcité croisant les approches d'historiens, de sociologues, de politistes et de juristes. Elle met en évidence la neutralisation progressive des enjeux politiques qui accompagne la « laïcisation » de la vie municipale dans un territoire, la banlieue parisienne, marqué par des clivages partisans et une pression démographique exceptionnelle. La municipalisation des pompes funèbres devient dès lors une entreprise de compromis et de rationalisation qui finit par transcender les cultures politiques et les religions.

La mort laïcisée, neutralisée et rationalisée : municipalisation des pompes funèbres, syndicalisation des communes et magistère mayoral en banlieue parisienne au XX^e siècle

La mort s'accompagne souvent d'un sacrement. Elle marque une séparation associée à un temps de communion et de recueillement. Elle s'ouvre sur une transcendance d'inspiration religieuse ou sur une distanciation plus ou moins affirmée envers toute forme de spiritualité. Pour certains mortels, elle est encore source de hantise, de perdition ou d'inspiration littéraire¹. Mais la mort, pour les vivants, ne relève pas uniquement d'un entre-soi familial, d'une affaire privée, d'un questionnement funèbre introspectif ou collectif². La mort est aussi une affaire publique, une affaire de proximité, une affaire municipale³. Au tournant des XIX^e et XX^e siècles, loin des fascinations, des souffrances ou de l'effroi morbide, loin de la communion des saints et de l'immortalité sublimée du défunt, s'élabore puis se diffuse en zone urbaine une politique publique en voie de neutralisation, avec pour fer de lance : ses services aux morts, ses modes centralisés et délégués de gestion publique, ses savoir-faire normalisés et ses autorités tutélaires (églises, mairies,

¹. Jean Genet, *Les Pompes funèbres*, Paris, Gallimard, 1953.

². Philippe Ariès, *Essai sur la mort en occident du Moyen-âge à nos Jours*, Paris, Seuil, 1975 ; Frédéric Lenoir, Jean-Philippe de Tonnac (dir.), *La Mort et l'immortalité. Encyclopédie des savoirs et des croyances*, Paris, Bayard, 2004 ; Michel Vovelle, *La Mort et l'Occident, de 1300 à nos jours*, Paris, Gallimard, 1983.

³. Cet article s'appuie sur notre thèse *Administrer la 'banlieue municipale'. Activité municipale, intercommunalité, pouvoir mayoral, personnel communal et tutelle préfectorale en Seine banlieue des années 1880 aux années 1950* (Université de Paris 8, 2004) et sur la contribution essentielle de Régis Bertrand : « Limites d'une laïcisation de la mort », in Jean-Pierre Chantin, Daniel Moulinet (dir.), *La Séparation de 1905. Les hommes et les lieux*, Éditions de l'atelier, 2005, p. 37-47.

préfectures, entreprises concessionnaires, associations charitables...)⁴. Neutraliser la mort, c'est en effet rationaliser et moderniser un rite de séparation entre le défunt et son environnement.

Depuis décembre 1904, le « service extérieur » des pompes funèbres est devenu un monopole communal. Sa création fut défendue, dès mars 1879, par le parlementaire Antoine-Dieudonné Belle, rejoint en novembre 1883 et mai 1904 par le député Fernand Rabier et le sénateur Raphaël Milliès-Lacroix⁵. Elle fut expertisée et argumentée par le commissaire du gouvernement, conseiller d'État directeur de l'administration départementale et communale, Bruman, et fut finalement adoptée après d'innombrables relectures, amendements et ajournements par la chambre des députés (336 voix contre 220). Exécutée comme loi d'État par le président du Conseil Émile Loubet et le ministre de l'Intérieur et des Cultes Émile Combes, la loi relative à la municipalisation du monopole des inhumations fut promulguée le 28 décembre 1904⁶.

Mais cette consécration a été ombragée par la grande loi de la République du 9 décembre 1905 sanctionnant la séparation des églises et de l'État. Ces deux lois ne sont pourtant pas étrangères l'une à l'autre. Bien au contraire, leur histoire est pour ainsi dire commune. Depuis la Révolution française, les débats politiques sur la place de l'Église dans la société française interrogent remettent en cause, voire condamnent, l'appropriation par les institutions religieuses de la mort, de son cérémonial, de ses lieux de dévotion et de ses objets de commémoration : places publiques, églises, cloches, cimetières...⁷ Pour les républicains, à des degrés divers de conviction et de détermination, la puissance publique, ses mandants, ses mandataires doivent s'affranchir des emprises ecclésiastiques. Dans cette perspective séculière, le maire occupe une position axiale : celle du gardien de l'usage et de l'application des politiques républicaines. L'observation des effets de la municipalisation des pompes funèbres est ici circonscrite aux 80 communes suburbaines de l'ancien département de la Seine, un territoire particulièrement sensible aux mouvements diffus de déchristianisation⁸.

Aux sources d'une politique publique municipalisée

En 1904, les empiétements du spirituel sur le temporel sont en retrait. La verve cléricale et l'ordre moral semblent perdre de leur puissance. Les libertés individuelles peuvent davantage s'afficher en réunion ou dans la presse (lois de 1881), dans le domaine syndical et associatif (lois

⁴ E. Bellanger, « La ville en partage : les 'savoir-administrer' dans la conduite des affaires municipales en banlieue parisienne (années 1880-1950) », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2005, n° 12, p. 79-95.

⁵ Voir : proposition de loi du 12 novembre 1883 rapportée par Rabier (*JO*, chambre, 12 novembre 1883, p. 2292-2295) et rapport n° 144 de Milliès-Lacroix annexé au procès-verbal de la séance du sénat du 31 mai 1904.

⁶ Selon le rapporteur Rabier, les musulmans ne sont pas astreints à l'observation rigoureuse de la loi, n'étant pas concernés par l'abrogation du monopole des fabriques et consistoires. *JO*, chambre, session extraordinaire, 27 décembre 1904, p. 3336.

⁷ Alain Corbin, *Les Cloches de la terre*, Paris, Champs Flammarion, 1994 ; Jacqueline Lalouette, *La Séparation des églises et de l'État. Genèse et développement d'une idée (1789-1905)*, Paris, Seuil, 2005 ; Maurice Larkin, *L'Église et l'État en France. 1905 : la crise de la séparation*, Toulouse, Privat, 1974.

⁸ Michel Vovelle, *La Découverte de la politique. Géopolitique de la Révolution française*, Paris, La découverte, 1993, p. 156-183.

de 1884 et 1901), dans la vie privée (lois sur le divorce de 1884, sur la liberté des funérailles de 1887...). Les républicains ont acté, non sans heurts⁹, la laïcisation de plusieurs champs d'action publique ; celui de l'enseignement s'impose incontestablement comme le plus emblématique et le plus sensible d'entre tous (lois de 1882 et 1886 sur la laïcisation des programmes et des personnels)¹⁰.

Chemin faisant, l'année 1904, marquée par de notables crispations intérieures et diplomatiques¹¹, voit l'adoption de nouvelles mesures laïcisatrices. À ce titre, le texte du 28 décembre 1904 est d'une portée exemplaire, car il retire aux églises catholiques et aux temples protestants leur autorité sur le service extérieur des pompes funèbres au profit des municipalités. Le transport et les fournitures des corbillards, le drap mortuaire recouvrant le cercueil, les voitures de deuil, les tentures extérieures des maisons mortuaires entrent désormais dans le domaine public et relèvent, comme le personnel attaché aux inhumations, exhumations ou crémations, de la puissance municipale ou de ses entreprises délégataires de service public. Les fabriques et consistoires ne conservent leur droit passé que sur le « service intérieur » des funérailles célébrées dans leurs édifices ; en aucun cas, ces institutions religieuses ne peuvent devenir entrepreneur du service extérieur municipal.

Cette loi a été âprement combattue par les parlementaires conservateurs qui la taxent de « loi spoliatrice [...] d'un droit sacré et intangible »¹². Le 28 novembre 1902, dès l'ouverture des débats à la chambre des députés, la contestation s'organise. Elle reprend avec la même vitalité au sénat après l'adoption par les députés, le 29 décembre 1903, de la proposition de loi relative au monopole des inhumations¹³. Deux types d'argumentaires se dressent contre l'adoption de cette loi : la défense de l'église catholique et la défense de la libre concurrence. Les porte-voix de cette réaction ont pour noms : Fleury-Ravarin et l'abbé Lemire, à la chambre des députés, et Alfred Girard, Marcère et Dominique Delahaye, au sénat. Pour ces derniers, à défaut de maintenir le monopole religieux sur la mort, il importe au moins de contenir les ambitions des défenseurs de la loi en limitant de façon drastique le service extérieur des pompes funèbres au seul transport des corps. Pour cette frange de parlementaires hostile à toute extension du service public communal – la régie municipale étant la plus décriée¹⁴ – et à toute emprise de l'État sur la vie économique à l'instar de l'établissement du monopole des allumettes et du tabac, la concurrence est censée préserver les intérêts financiers des familles. Pour Alfred Girard, sénateur du Nord, s'élever,

⁹. Voir les caricatures souvent assassines : Michel Dixmier, Jacqueline Lalouette, Didier Pasamonik, *La République et l'Église. Images d'une querelle*, Paris, La Martinière, 2005.

¹⁰. Jean-François Chanet, « La loi du 15 mars 1850 'du comte de Falloux aux mécomptes de Bayrou' », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 2005, n° 87, p. 21-39.

¹¹. Crispations consécutives à l'affaire dite des fiches et surtout de l'adoption de la loi du 7 juillet qui interdit toute forme d'enseignement aux congrégations.

¹². *JO*, sénat, 21 juin 1904, p. 589.

¹³. Pour un rappel historique des discussions parlementaires : *JO*, chambre, 23 décembre 1904, p. 3269.

¹⁴. Lire l'argumentaire de Delahaye contre la création d'une régie municipale de la ville de Paris qualifiée de « double hérésie économique et commerciale ». *JO*, sénat, 11 juillet 1904, p. 827-828.

même avec dérision, contre « le cercueil municipal » obligatoire est un devoir moral, car avec l'adoption de cette loi, l'inviolabilité des lieux privés, des maisons mortuaires, de l'intimité familiale serait immanquablement bafouée.

« Quant à l'inviolabilité du domicile, vous la foulez aux pieds, vous la piétinez dans ce qu'elle a de plus intime, de plus sacré, lorsque vous ordonnez l'irruption jusque dans la chambre mortuaire des agents de l'administration, portant, l'un, le cercueil administratif, l'autre, le linceul administratif, un troisième, les antiseptiques administratifs ; quand, par le monopole de la mise en bière, vous livrez le cadavre lui-même à des mains mercenaires, à celles des croque-morts de la municipalité ou des croque-morts de l'entreprise que la municipalité se sera substituée ; et quand vous retirez à la famille, à une mère ou à une veuve, à un père ou à un enfant, la faculté de rendre ce dernier office au mort qu'on a aimé. Oui, voilà, jusqu'où on va avec ce monopole des municipalités ! »¹⁵

Pour les tenants de la laïcisation, l'impératif annoncé, au premier regard consensuel, est celui de la défense de l'hygiène, de la salubrité publique et des familles. « [...] protéger les familles, à l'heure si triste où, tout à leur douleur, elles sont livrées sans défense aux sollicitations [...] des fournisseurs qui les obsèdent. [...] Il faut se hâter de remettre aux municipalités le service extérieur des pompes funèbres, non point, comme feignent de le croire les adversaires de la réforme, afin d'écarter la religion des funérailles – chaque fois qu'il sera appelé par les familles, le prêtre continuera de présider aux obsèques, aussi bien à la maison mortuaire, sur la voie publique et au cimetière, qu'à l'intérieur des églises – mais bien pour conférer, à ceux qui en ont la responsabilité, la gestion administrative d'un service qui a le caractère communal, et parce qu'il est indispensable d'entourer ce service d'une atmosphère de neutralité propre à assurer à chacun, aux approches de la mort, l'indépendance de ses convictions philosophiques ou religieuses. (*Très bien à gauche*). »¹⁶

Pour le rapporteur au sénat, Milliès-Lacroix, la loi se doit « de séparer ce qui ne doit pas être uni : le domaine civil et le domaine religieux. Il s'agit de maintenir au domaine religieux, c'est-à-dire aux fabriques, le service funèbre et le monopole des fournitures dans les églises, et de restituer au domaine civil, c'est-à-dire aux municipalités, ce qui, dans ces funérailles, lui appartient par définition et par raison »¹⁷. Pour les partisans majoritaires du monopole municipal, les adversaires de la loi ont beau jeu de défendre les familles éplorées, prétendument victimes de l'absence de concurrence, alors qu'elles « sont indiscretement assaillies par des industriels toujours à l'affût qui les circonviennent et les surprennent sans défense dans le trouble de leur douleur »¹⁸.

¹⁵. *JO*, sénat, 21 juin 1904, p. 594.

¹⁶. Rapport de Milliès-Lacroix, *JO*, sénat, 21 juin 1904, p. 590-591.

¹⁷. *JO*, sénat, 21 juin 1904, p. 590.

¹⁸. *JO*, chambre, 27 décembre 1904, p. 3335.

La réalité du marché funéraire est celle d'un monopole de fait partagé entre trois ou quatre grandes sociétés privées. La plus puissante de ces compagnies, la société des Pompes funèbres générales (PFG), créée en 1848, dessert en effet la plupart des communes suburbaines des départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, ainsi qu'une vingtaine de grandes villes de province¹⁹. Ces succursales ont ouvert leurs portes au voisinage immédiat des églises et des mairies, emplacement ô combien stratégique. Fait notable, bien avant les discussions sur le monopole municipal, la société PFG exerçait déjà par délégation le droit exclusif des inhumations dévolu aux églises et aux temples de la banlieue parisienne ; après l'adoption de la loi, ses missions contractuelles seront tout simplement maintenues pour préserver la continuité du service public²⁰.

Incontestablement, la portée de ce texte est aussi d'ordre financier. Non sans raison, les opposants à la loi se plaisent à souligner la contradiction majeure de cette loi qui instaure un service public « payant » et une inégalité de traitement dans le service rendu se pliant à la fortune des familles²¹. En février 1905, le ministre de l'Intérieur Eugène Étienne devra officiellement reconnaître cette dérogation « à la règle de la gratuité des services publics »²². Seules les obsèques des indigents resteront à la charge de la collectivité locale, et ce, en vertu de l'article 93 de la loi municipale du 5 avril 1884. Plus prosaïquement, il s'agit de défendre les intérêts des communes urbaines en octroyant au budget des villes de nouvelles ressources, la restriction du monopole municipal au seul transport des morts, très coûteux, risquant de déséquilibrer leurs finances²³. Codifié à partir de 1843, le régime des concessions funéraires était déjà favorable aux municipalités²⁴ ; le monopole communal leur accordera de nouvelles taxes et surtout une redevance payée par le concessionnaire, les PFG en l'occurrence pour la banlieue parisienne.

Mais l'argument le plus décisif d'entre tous se rapporte au terrain communal. Millières-Lacroix se plaît à rappeler à son auditoire que dans près des deux tiers des villes, le monopole des inhumations n'est pas assuré directement par l'église, mais est au contraire délégué à des entreprises privées, ou mieux encore, à des municipalités. Une enquête du sénat réalisée en 1904, citée à maintes reprises dans les comptes rendus *in extenso* du *Journal officiel*, montre que sur 545

¹⁹. Les origines de cette société remonte à 1844 avec la création de l'entreprise Langlé. L'objectif de la société est de s'implanter dans toutes les communes de la banlieue parisienne. En 1848, elle fusionne avec la société Valfard Panis et prend officiellement le nom « Pompes funèbres générales » (PFG). En 1930, elle compte en France plus de 230 succursales et détient le monopole de 42 grandes villes. D'autres entreprises connues, la maison Roblot, Henri de Borniol..., passent sous son contrôle accentuant ainsi la concentration du marché. Comité d'histoire des PFG, *Histoire de PFG*, 1992.

²⁰. Le consistoire de l'Église réformée avait concédé son monopole aux PFG dès 1866. *JO*, sénat, 11 juillet 1904, p. 828 et Archives de Pantin 747 et 1350.

²¹. Le système de classes tarifaires est maintenu. *JO*, sénat, 11 juillet 1904, p. 829.

²². *Journal des maires*, 1905, n° 1, p. 81-90.

²³. Voir : lettre du 29 mars 1904 du préfet de la Seine contre toute tentative de restriction du monopole municipal. *JO*, sénat, 7 juillet 1904, p. 791.

²⁴. L'ordonnance du 6 décembre 1843 a créé les concessions perpétuelles, trentenaires et de 15 ans non renouvelables ; les lois des 3 janvier 1924 et 24 février 1928 autoriseront les concessions centenaires et cinquantenaires. *Urbanisme*, 1942, n° 74, p. 42.

communes urbaines - chefs-lieux de département, de canton et autres villes importantes -, les fabriques n'exercent directement leur monopole que dans seulement 198 cas (36 %) ; dans 58 villes, les municipalités organisent déjà un service de transport des corps²⁵. Aussi la loi ne ferait-elle, pour ainsi dire, que régulariser une situation bien établie. Autre signe encourageant, sur les 143 chambres de commerce consultées, 13 seulement ont protesté officiellement contre la proposition de loi²⁶.

En définitive, la réaction contre la loi de 1904 est aisément contenue. La loi est en partie circonstancielle et politique. En banlieue parisienne, comme dans l'ensemble des agglomérations en extension, il s'agit concrètement de répondre à une demande sociale : accompagner la recrudescence des morts, dont les effectifs annuels passent, dans les 80 communes de la Seine banlieue de 6 701 en 1861 à 24 684 en 1900. L'adoption de la loi de 1904 n'est du reste pas sans rapport avec le précédent législatif de 1881 – la loi du 14 novembre 1881 sur la gestion publique des cimetières – et ses considérations pragmatiques qui ont pour principal moteur la résorption de la pénurie de places dans les cimetières communaux des zones urbaines en pleine croissance démographique²⁷. Sous couvert de raisons administratives et d'hygiène publique, les cimetières furent municipalisés confortant ainsi les prérogatives du maire en matière de contrôle prévisionnel et sanitaire des mises en bière²⁸. Les mairies urbaines se posaient *de facto* comme les seules institutions en mesure de relayer, sous l'autorité préfectorale, les dossiers techniques d'expropriation, d'extension ou de création des nécropoles. Dans les villes, la gestion administrative et technique de la mort restait incomplète ; pour parer à cette discontinuité, la gestion du service extérieur des pompes funèbres ne pouvait plus longtemps se passer des maires.

L'abrogation des décrets du 23 prairial an XII (12 juin 1804) et du 18 mai 1806, qui avaient confié le service des pompes funèbres aux fabriques et aux consistoires, constitue un bouleversement majeur dans la vie des églises. Ces dernières se voient ainsi perdre leur monopole sur l'organisation des convois et sur toutes les fournitures nécessaires aux enterrements. Selon Millières-Lacroix, ce bénéfice accordé aux églises s'apparentait à « un acte de réparation sociale que le gouvernement consulaire aurait voulu accomplir envers les fabriques, en compensation de la perte de leurs biens [...] enlevés pendant la Révolution et dont la restitution ordonnée par la loi de l'an XI avait été insuffisante »²⁹. Avec la municipalisation des pompes funèbres, un prolongement législatif se profile. Comment les églises assureront-elles en effet l'entretien de leur

²⁵. *JO*, sénat, 21 juin 1904, p. 592 et *JO*, sénat, 7 juillet 1904, p. 789.

²⁶. *JO*, sénat, 7 juillet 1904, p. 790.

²⁷. Le dossier public le plus emblématique est certainement celui de l'établissement de nouveaux cimetières parisiens en banlieue. E. Bellanger, *Administrer...*, *op. cit.*, p. 468-470.

²⁸. La législation sur le contrôle sanitaire des opérations funéraires ne cessera de se renforcer avec les décrets des 30 août 1918, 15 avril 1919, 15 mars 1928, 31 mars 1937, 7 avril 1938 et 31 décembre 1941 codifiant les mesures d'hygiène à respecter dans les opérations funéraires.

²⁹. *JO*, sénat, 21 juin 1904, p. 589. Dans le département de la Seine, les deux consistoires, celui de l'Église réformée et celui de l'Église de la confession d'Augsbourg, avaient été autorisés par décret du 27 octobre 1875 à s'unir aux fabriques catholiques pour exploiter leur monopole en régie directe. *JO*, 11 juillet 1904, p. 828.

patrimoine sans l'apport financier tiré du monopole funéraire ? La loi de séparation des églises et de l'État se devra de répondre en partie à cette interrogation³⁰.

La mort municipale : « faites place aux maires ! »

En 1904, les parlementaires partisans du monopole des fabriques et consistoires craignaient l'outrance de certains maires élus sur un programme anticlérical et l'instauration, lors d'obsèques privées, sur le modèle honni du *Culte de la Raison et de l'Être suprême* de 1793, de signes ostentatoires à l'effigie d'idées révolutionnaires. « Demain, dans 5 ou 10 000 communes, partout où le maire est anticatholique, partout où il veut embêter le curé, il va commencer par établir le monopole des inhumations dans sa commune et scier la croix des corbillards ! »³¹. La réalité contredit pourtant cette perspective. N'est-ce pas bien davantage le libre penseur qui dut tout au long du XIX^e siècle faire-valoir son droit à un enterrement apuré du magistère religieux³² ?

La grande loi des libertés municipales du 5 avril 1884 fut garante d'une neutralisation du maire dans le cadre très réglementé de sa gestion communale. À ce dispositif de contrôle de légalité, se sont ajoutés la loi du 15 novembre 1887 et son décret d'application du 27 avril 1889 qui renforcèrent plus encore la liberté des funérailles, celle des enterrements civils en proie aux possibles discriminations, mais aussi, par extension et cohérence, celle des enterrements confessionnels. À ces encadrements législatifs s'est encore superposé le double contrôle tutélaire de la préfecture et de ses relais locaux, les secrétaires de mairie, qui encadrent quotidiennement l'exercice du pouvoir mayoral et modèrent ses passions³³.

L'application de la loi de 1904 ne fut pas inquisitoire. « La loi ne permettait nullement d'abattre la forêt des croix élevées dans les enclos catholiques, ni de faire effacer les citations bibliques des tombeaux réformés ou l'épigraphie hébraïque et les tables de la loi des tombeaux juifs. »³⁴ À l'instar de la déconfessionnalisation des cimetières, elle fut respectueuse des traditions locales, des cultures politiques et religieuses. Le droit des familles de pourvoir directement au transport et à l'enterrement de leurs morts fut légalement maintenu, et ce, autant en raison du poids des usages clochemerlesques qu'en raison de l'impossibilité pour la plupart des communes rurales de créer un service public d'inhumation³⁵. Le pragmatisme guidait l'action publique.

³⁰. La loi du 13 avril 1908, modifiant l'article 5 de la loi du 11 décembre 1905, a autorisé l'État, les départements et les communes à engager les dépenses nécessaires à l'entretien et la conservation des édifices culturels.

³¹. Le sénateur Delahaye cite l'ouvrage de l'historien Alphonse Aulard, *Le Culte de la raison et le culte de l'être suprême (1793-1794)* paru en 1892. *JO*, sénat, 11 juillet 1904, p. 836-838.

³². Jacqueline Lalouette, *La Libre pensée en France de 1848 à 1940*, Paris, Albin Michel, 1997.

³³. E. Bellanger, « Des secrétaires généraux, des maires et une tutelle en terre politique », *Revue française d'administration publique*, 2004, n° 108, p. 577-592.

³⁴. R. Bertrand, « Limites d'une laïcisation de la mort », art. cit., p. 45.

³⁵. Pour l'Abbé Lemire, « sur 36 000 communes, il n'y en a pas 6 000 où existe en fait le monopole ; dans 30 000 autres, tout ce qui concerne le service extérieur est réglé par l'usage [...]. Votre loi ne concerne que les grandes villes. ». *JO*, chambre, 27 décembre 1904, p. 3329-3330.

En 1904, dans les communes urbaines, la gestion de la mort, du cimetière aux pompes funèbres, n'en devient pas moins explicitement un service public communal sous contrôle préfectoral. L'attribution de ces missions funéraires étend considérablement la surface d'intervention du maire qui, par ses arrêtés, régente directement ou par délégation la police des convois funèbres, constate les décès, en dresse les actes, délivre le permis d'inhumation, s'accorde sur l'heure et la marche du cortège depuis le domicile du défunt jusqu'au cimetière, désigne l'emplacement des tombes, autorise l'ouverture des fosses et caveaux pour l'inhumation, l'exhumation, la translation des corps..., soit autant de prérogatives qui s'ajoutent aux multiples déclinaisons de ses attributions municipales. Le maire se doit d'assurer scrupuleusement la décence des obsèques et de protéger les familles de toute exposition aux spéculations mercantiles qui entourent la mort. Dans sa tâche, il est épaulé par une police municipale – le garde champêtre – et par son personnel du cimetière communal, les « croque-morts », conservateurs, ordonnateurs, fossoyeurs ou porteurs. Une fois franchi le seuil des églises ou des temples, les mairies prennent officiellement le relais des institutions religieuses, le maire et ses serviteurs, celui des hommes d'église.

La loi de 1904 s'appuie surtout sur la charte municipale de 1884 qui a fait du maire, légitimé par l'élection, le relais essentiel, le coordinateur des politiques publiques. Dans les communes urbaines, là où existe un appareil administratif conséquent, la loi consacre une unité de commandement et d'organisation des pompes funèbres placée sous la responsabilité du premier magistrat de la ville. Son article 97 l'investit d'un droit de police sur les inhumations dans l'intérêt « du bon ordre [et de] la décence [...] sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort »³⁶. La loi codifie ainsi tout à la fois la compétence – celle de la régie ou de l'entreprise funéraire –, la responsabilité – celle du maire –, et la neutralité de règle et de circonstance³⁷.

Officier de l'instruction et de l'état civil depuis 1790, officier qui enregistre les naissances, scolarise les enfants ou célèbre les mariages, le maire n'est-il pas en toute logique celui qui se devait d'accompagner son administré dans sa dernière demeure ? La République ne s'est pas seulement contentée d'impliquer le maire dans l'application de la politique publique des pompes funèbres ; elle a également fait de lui l'annonciateur officiel, en temps de guerre, de la disparition des enfants de sa cité morts pour la France. Par le truchement de cette vocation, le maire est devenu l'artisan d'une patrimonialisation de la mort légitimé par la loi du 25 octobre 1919 sur la commémoration et la glorification des morts pour la France au cours de la Grande Guerre. Les

³⁶. Lucien Vallette, *La Loi municipale du 5 avril 1884*, Paris, Garnier, 1935 ; Gabriel Daty, *La Loi du 5 avril 1884 sur les municipalités*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1943.

³⁷. Pour une lecture jurisprudentielle de la loi de 1904 : E. Dugas, *La Loi du 29 décembre 1904 sur le régime des pompes funèbres*, thèse de doctorat, Paris, A. Rousseau, 1905 ; Antony Roland, *Le Régime des pompes funèbres en France d'après la loi et la jurisprudence*, thèse de doctorat, Paris, Librairie Recueil Sirey, 1914.

monuments aux morts participent assurément de cette patrimonialisation des réalisations municipales³⁸.

Le monument aux morts tend à se présenter publiquement comme un lieu de communion, de rassemblement de la communauté urbaine³⁹. S'il n'est pas à ses débuts toujours sanctuarisé – n'échappant pas aux instrumentalisation partisanes et religieuses qui animent la vie municipale –, pour autant, une fois bâti, ce monument fait l'objet d'une réappropriation politique continue, teintée de conservatisme, de radicalisme, de socialisme ou même de communisme municipal, avec pour objectif fédérateur : l'incarnation, au-delà des considérations laïcardes ou cléricales, d'un lieu du souvenir de plus en plus pacifié rassemblant le plus largement possible la communauté d'habitants derrière ses élus quels qu'ils soient. Cette permanence, cette filiation, cette pratique municipale qui transcende les clivages partisans contribue à faire du monument aux morts un patrimoine municipal commun avec une célébration et un protocole bien codifiés et de plus en plus uniformisés, rythmés par les musiques de l'harmonie municipale, les défilés drapés des anciens combattants, la mise en scène des victimes de guerre et les prises de parole publiques. La commémoration des morts de la guerre de 1870, de la Grande Guerre, de la Seconde Guerre mondiale reste toujours sensible à la conjoncture internationale et aux tensions locales, mais en temps de paix, cette célébration municipale s'inscrit dans une continuité protocolaire qui tend à estomper les lignes de fractures culturelles, politiques ou religieuses.

Tout au long du premier XX^e siècle, les querelles de clocher auraient-elles disparu ? En banlieue parisienne, la vie politique locale serait-elle devenue si consensuelle au point de perdre toute expression conflictuelle ? Indubitablement, une réponse négative s'impose. Les différends entre autorité municipale et autorités religieuses alimentent les titres de la presse locale ; une presse toujours soucieuse de mettre l'accent sur les lignes de clivages, quitte à taire, en retour, les compromis entre institutions concurrentes. Mais ces différends médiatisés se polarisent bien plus sur les écoles congréganistes, les processions, l'attribution des menses épiscopales, l'usage des cloches ou l'encadrement de la pauvreté, de la jeunesse, de la santé (patronage, orphelinat...), que sur la mort des anonymes. Si les manifestations publiques de célébration des morts et des saints patrons des fêtes paroissiales sont fréquemment exposées aux réprobations, aux polémiques, voire aux heurts, l'enterrement civil ou religieux semble de plus en plus préservé sous l'effet protecteur de la sécularisation des usages funèbres.

Dans les zones urbaines sous pression démographique, les maires appréhendent bien plus la création d'une nouvelle paroisse qui préfigurerait potentiellement la scission de leur

³⁸. Antoine Prost, « Les monuments aux morts », in Pierre Nora (dir.), *Les Lieux de mémoire*, t. 1, *La République*, Paris, Gallimard, 1984, p. 199-223 ; Antoine Prost, *Les Anciens combattants et la société française*, vol. 3, *Mentalités et idéologie*, Paris, Presses de la FNSP, 1977 ; Luc Capdevilla, Danièle Voldman, *Nos morts. Les sociétés occidentales face aux tués de la guerre*, Paris, Payot, 2002.

³⁹. André Torcheux, *Une page de sculpture dans la cité : les monuments commémoratifs de la Grande Guerre (Seine)*, Thèse de l'Institut d'Urbanisme de l'Université de Paris, 1941.

commune⁴⁰. Les conflits d'intérêts sont toujours vifs lorsque les champs respectifs d'intervention publique ou ecclésiastique ne sont pas bien délimités. Mais concernant la gestion de la mort, force est de constater que la distinction entre « service extérieur » et « service intérieur » contribua à prévenir les sources de tension. Au regard des tensions qui ont émaillé la vie publique de certaines communes, pourquoi la municipalisation des pompes funèbres n'a-t-elle pas déclenché de troubles insurrectionnels ? La réponse est peut-être formulée par des hommes d'église. L'abbé Soulange-Bodin écrivait dès 1895 que « la paroisse ancienne [...], mode d'administration de gens convertis et fidèles, ne répond[ait] plus, dans bien des régions, aux besoins d'une société redevenue païenne »⁴¹. En 1966, Rémi Crespin accentue plus encore l'analyse : « l'urbanisation [...] n'a pas été vraiment baptisée par l'Église »⁴².

Ces jugements appellent sans nul doute des nuances. De nombreux parcours pastoraux s'inscrivent dans une tradition de conquête et d'insertion de l'Église dans la France suburbaine. Pour autant, à l'heure de l'industrialisation et de l'urbanisation, le pouvoir d'organisation des institutions religieuses décline, lorsqu'au contraire celui de la puissance municipale et de ses services de proximité se ramifie et se développe. L'essor de l'hôpital communal et intercommunal où l'on meurt de plus en plus souvent, mais aussi un événement traumatique comme la Grande Guerre n'ont fait que conforter la mise sous tutelle publique des pompes funèbres. Même le père Lhande, héraut de l'évangélisation des banlieues populaires, finit par reconnaître une légitimité certaine aux administrateurs socialistes et communistes avec lesquels il « accepte une sorte de 'pacte de séparation courtoise' », expression circonstanciée validant « l'administration éclairée » de ces maires rouges⁴³.

Investi de responsabilités de plus en plus étendues, le maire a pris les traits du « bon père de famille », terme d'usage dès 1804 dans le code Napoléon érigé en modèle d'identification et de projection sociale. Cette représentation est tout à fait appropriée à la conception que se fait l'édilité de son magistère municipal. En banlieue parisienne, le maire se fait protecteur de la ville et de ses habitants. Sous la III^e République, il se fait bâtisseur d'équipements publics laïcs pour préserver la cohésion communale et promouvoir l'éducation, l'hygiène, l'assistance... Il devient l'animateur de fêtes qui vivifient la petite patrie communale, et naturellement en quelque sorte, il s'imposera comme le patron laïcisé des manifestations funèbres et commémoratives avec ses poses de plaques, de gerbes, ses dénominations de rues en hommage aux défunts..., qui célèbrent autant le patriotisme ou le pacifisme local, que l'appropriation municipale de la mort.

⁴⁰. Les années 1860 et 1920 leur ont donné raison puisque 11 cités ont pris leur indépendance dans le département de la Seine en s'appuyant notamment sur de nouvelles paroisses. E. Bellanger, « Agrégation et implantation des services publics : du repli communal aux logiques de cohésion urbaine des années 1850 à la Grande Guerre », *La Région parisienne industrielle et ouvrière*, 2005, n° 9, p. 45-79.

⁴¹. Abbé Soulange-Bodin, *Lettres à un séminariste*, Paris, 1897, p. 27. Cité par Rémi Crespin, « La ville interroge le prêtre », *Lumière et vie*, 1966, n° 76-77, p. 23.

⁴². *Idem*

⁴³. Père Lhande, *Le Christ dans la banlieue*, t. 1, Paris, Librairie Plon, 1927, p. 32, 61-62, 131 ; t. 2, p. 171-172.

Durant le premier XX^e siècle, la municipalisation des pompes funèbres donne ainsi lieu à un mouvement de décrispation et de rationalisation mortuaire où se mêlent, non sans concurrence, intérêts publics et intérêts privés, ceux des familles, ceux des églises ou ceux des entreprises délégataires du monopole communal. La caricature, les discours enflammés à la chambre ou au sénat, les querelles de clocher ont déformé le regard sur une pratique politique plus tempérée, plus neutralisée, amorcée au début des années 1880 avec l'adoption de lois qui donnent toute leur légitimité aux maires et à leur administration. La position sociale du premier magistrat communal sort ainsi renforcée de cette entreprise de déconfectionnalisation de la mort. Au cœur de cette politique publique, le maire exerce une médiation essentielle. Le cérémonial consensuel qui accompagne généralement les funérailles des magistrats communaux témoigne de l'influence œcuménique prise par cette figure publique placée à l'avant-garde des politiques de laïcisation de la société française. Maurice Agulhon définit parfaitement cette empathie pour le maire, incarnation d'une « familiarité sympathique »⁴⁴. Dans les municipalités de la Seine, ce magistrat ne concurrence-t-il pas ostensiblement les institutions religieuses dans la captation des dons et legs qui enrichissent le domaine communal ? Au tournant des XIX^e et XX^e siècles, le maire est bel et bien devenu l'un des principaux adjudicataires publics du décès de ses concitoyens.

La neutralisation à l'œuvre ou l'intercommunalisation des pompes funèbres

Deux semaines après l'instauration du monopole municipal, le préfet de la Seine Justin de Selves invite les maires, par circulaire, à former une conférence intercommunale en vue d'organiser le nouveau régime funéraire. Réunis les 29 mars et 17 juin 1905 à Paris dans une annexe de l'Hôtel de Ville, les maires présents se prononcent pour l'étude d'une organisation intercommunale du service extérieur des pompes funèbres. Ces derniers ont pour modèle la création du puissant syndicat intercommunal du gaz fondé en 1903. Le chef d'orchestre de cette initiative est Théodore Tissier, conseiller d'État et maire radical de Bagneux, fervent partisan d'une entente raisonnée et pragmatique des municipalités. Le repli communal n'est plus d'actualité lorsque se forme une agglomération urbaine confrontée à des contraintes de gestion communes à l'ensemble des villes. Les articles 116 et 117 de la loi municipale du 5 avril 1884, complétés par celle du 22 mars 1890, ont anticipé cette logique urbaine d'intercommunalisation des politiques publiques. Apprécié par ses pairs, Théodore Tissier, le doyen et le plus expérimenté des maires suburbains, sera désigné de 1903 à 1935 sans interruption président des quatre grands syndicats de la banlieue parisienne⁴⁵.

Sur avis favorable du conseil général de la Seine, le syndicat est institué par décret du 22 décembre 1905. Composé de 31 communes à sa fondation, il en rassemble 40 au sortir de la

⁴⁴. Maurice Agulhon, *Les Métamorphoses de Marianne*, Paris, Flammarion, 2001, p. 173.

⁴⁵. Aux syndicats du gaz et des pompes funèbres, il convient d'ajouter ceux de l'eau et de l'électricité constitués au début des années 1920. E. Bellanger, *Naissance d'un département et d'une préfecture dans le « 9-3 »*. Une histoire de l'État au XX^e siècle, Paris, La Documentation française, 2005, p. 24-29.

Grande Guerre, 50 au milieu des années 1930 et 65 au début des années 1970⁴⁶. Le syndicat rejette la régie comme mode d'exploitation et noue des liens indéfectibles avec les PFG, déjà concessionnaires du monopole des fabriques et des consistoires de la plupart des communes. La continuité du service public est ainsi préservée, mais elle s'accompagne désormais d'un contrôle tricéphale, municipal, syndical et préfectoral, de l'activité du concessionnaire. Cette tutelle tripartite est tout à la fois administrative, technique et financière.

Lors des débats sur la formation du syndicat, la laïcisation des pompes funèbres n'intervient pas dans les discussions des maires à majorité radicale ; même la minorité socialiste ne se focalise plus sur ce sujet de société. L'heure est à la saine gestion des affaires municipales et à l'économie des deniers communaux. Dans le cénacle de l'exécutif intercommunal, les principes de gestion publique l'ont emporté sur toutes autres considérations polémiques. Transcendant leurs clivages partisans, les élus locaux se sont entendus pour obtenir de l'entreprise concessionnaire une tarification au plus près des intérêts des contribuables et des finances communales. Le facteur décisif de fédération des communes se lit en effet dans le cahier des charges. La mutualisation de la gestion du monopole municipal a permis de supprimer les disproportions tarifaires qui existaient entre les communes au profil bourgeois et les communes populaires bien plus exposées au traitement funéraire de l'indigence⁴⁷. Ce nouveau rapport de force permet aux municipalités d'enlever une victoire incontestable ; non seulement, elles obtiennent une redevance pour la concession de leur monopole, mais surtout elles déchargent sur le prestataire les dépenses obligatoires dues au traitement de l'indigence.

Le monopole communal ou intercommunal des pompes funèbres est resté source de tension et d'instrumentalisation partisane. Pour les adversaires politiques des municipalités sortantes, ce monopole a pu aisément donner libre cours aux rumeurs qui disqualifient l'intégrité des élus. À Béziers, en plein scandale Stavisky, c'est un « comité de défense des familles odieusement spoliées » qui médiatise le « scandale des pompes funèbres » et jette le discrédit sur les élus locaux biterrois. La municipalité est accusée d'avoir fait payer sa « si dispendieuse campagne électorale [...] par la richissime compagnie des Pompes funèbres générales » qui en contrepartie aurait augmenté ses tarifs et violé les clauses contractuelles du cahier des charges. Les mêmes attaques sont portées en 1932 par un ancien procureur de la République contre la société PFG comparée à une « pieuvre » aux agissements frauduleux, couverts par une municipalité compromise, celle de Besançon⁴⁸. En 1936, la gestion concédée du monopole intercommunal de la banlieue parisienne n'échappe pas aux critiques. De février à mai, chaque semaine, *La Banlieue nouvelle* farouchement anticommuniste titre sur « le scandale des pompes funèbres » et « son impôt sur la mort ». Cette campagne de presse vise les dirigeants du syndicat

⁴⁶. En 2004, le syndicat couvrait 71 communes représentant une population de plus de 2 700 000 habitants.

⁴⁷. En 1905, l'indigence représente en effet 43 % des convois à Pantin contre à peine 15 % à Neuilly-sur-Seine. Archives de Pantin. 945.

⁴⁸. Charles Perron, *Le Scandale des pompes funèbres et de la défaillance de tous nos services publics*, Besançon, 1932.

et son président communiste, Georges Marrane, présumés corrompus par les PFG aux prestations jugées « archaïques » et « défailtantes ». La gestion intercommunale des pompes funèbres est cependant bien moins soumise aux éventuelles pressions du calendrier électoral que ne le sont les équipes municipales. Dans un système sous haute surveillance, les malversations ont incontestablement moins de prise sur l'administration intercommunale et préfectorale, et ce, d'autant plus que depuis 1931 la gestion des syndicats intercommunaux a été unifiée et prise en charge par un personnel d'encadrement agréé par la préfecture.

Une des singularités du syndicat des pompes funèbres s'affiche sur les visages de ses présidents. De 1935 à nos jours, avec une seule interruption de 1939 à la Libération, seuls des élus communistes ont été élus à la tête du syndicat : Georges Marrane, sénateur-maire d'Ivry, ancien président du conseil général de la Seine (1935-1939), André Duval, ancien secrétaire général de mairie, maire-adjoint de Bobigny (1944-1965), Georges Julien, maire-adjoint de Bobigny (1965-1977), Claude Antony, maire-adjoint et conseiller général de Bobigny (1977-1983) et Michel Laubier, 1^{er} adjoint et conseiller général de Nanterre (1983-...). En 1935 et 1947, au lendemain d'élections municipales âprement disputées, la conquête de l'exécutif intercommunal constitua un réel enjeu de pouvoir qui ne remit cependant pas en question la gestion collégiale et transpartisane du syndicat. Aussi n'est-il pas surprenant d'observer sur la longue durée des maires communistes défendre une entreprise privée, les PFG, en assurant toujours une médiation politique en direction des salariés et de leurs organisations syndicales pour préserver la continuité du service public. En retour, les PFG acceptèrent en 1938 de modifier l'article 6 du cahier des charges autorisant la pose gratuite d'un drap rouge sur les cercueils des militants communistes.

Cette attitude conciliante et intéressée des maires communistes ne s'est pas polarisée uniquement sur la gestion intercommunale de la banlieue parisienne. La banlieue rouge est un cadre géopolitique exemplaire, qui n'a pas été aussi réfractaire que l'on a bien voulu le croire aux ententes cordiales avec le clergé local. Si la banlieue rouge n'a pas épousé l'église, un concubinage de circonstance contracté sur la longue durée s'est établi dès les années 1930⁴⁹. La gestion du patrimoine religieux fut à ce titre source de compromis. Le maire ne pouvait faire abstraction du curé, un interlocuteur institutionnalisé, et, par extension, il composa avec l'œuvre des Chantiers du cardinal fondée en 1931 dans le sillon de l'apostolat du père Lhande ; une œuvre qui bâtit plus de 100 équipements collectifs suburbains en 10 années d'existence.

La dynamique intercommunale n'a pas uniquement servi les pompes funèbres ; elle s'est aussi étendue à la gestion des cimetières. Dès 1921, face à la saturation préoccupante d'un grand nombre de cimetières de la proche banlieue, une commission d'experts et d'élus fut instituée par le préfet de la Seine avec pour objectif la création rapide de nécropoles intercommunales placées aux quatre points cardinaux du département de la Seine. Le conseil général de la Seine accepta de

⁴⁹. E. Bellanger, « Spécificité, continuité et uniformisation de la gestion communiste dans les mairies de la Seine banlieue », in Jacques Girault (dir.), *Des communistes en France*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 293-317.

participer financièrement à la réalisation de ce projet. Pourtant, devant l'hostilité des citoyens qui appréhendaient l'exil de leurs tombes, devant les réticences des maires peu enclins à céder du terrain et à affronter par ricochet la colère d'électeurs, devant encore les réserves du conseil départemental d'hygiène et enfin devant le refus du conseil d'État hostile à toute départementalisation de la gestion des cimetières, prérogative statutairement communale, la réalisation de ces cimetières fut provisoirement suspendue.

La politique d'aménagement de la région parisienne, dessinée au milieu des années 1930 et mise en application durant la Reconstruction, changea la donne politique et permit, avec le soutien de la préfecture, du syndicat intercommunal des pompes funèbres et de l'union des maires de la Seine, la mise en chantier des cimetières. Le premier, celui de Clamart, fut autorisé par décret en 1946. Le second, celui des Joncherolles, fut autorisé en 1958, mais n'ouvrit ses portes qu'au début des années 1970. Cinq autres cimetières intercommunaux, couvrant la proche et grande banlieue, développèrent leur activité à Bondy, Chevilly-Larue, La Courneuve, Rueil-Malmaison, Suresnes et Valenton. Au total, plus de 40 communes suburbaines surent profiter d'une mutualisation des cimetières⁵⁰.

Conclusion

La loi du 8 janvier 1993, dite loi Sueur du nom de son auteur, maire d'Orléans et secrétaire d'État aux collectivités locales, a mis fin au monopole communal. Retour de l'histoire ? Jean-Pierre Sueur souhaitait moraliser les offres des opérateurs funéraires pour protéger les familles. Il aboutit aux conclusions inverses du législateur de 1904, pour qui la moralisation du marché passait par la municipalisation du service extérieur des pompes funèbres⁵¹. Les tenants du « non » au monopole municipal assisteraient-ils à leur victoire posthume ? Seule une réponse ambivalente peut être formulée. Dans la tradition laïque, la loi de 1993 a maintenu à distance les églises et soumis à concurrence le magistère des maires en leur conservant cependant leur rôle intangible de gardien de la salubrité et de la décence publique.

En banlieue parisienne, la société PFG a conservé sa position dominante en prenant à sa charge les obsèques des personnes sans ressource. Les missions du syndicat intercommunal sont restées sensiblement identiques : continuité du service public, égalité de traitement entre communes, assistance aux municipalités et contrôle des prestations de l'entreprise délégataire. Le syndicat n'a pu cependant contenir l'augmentation des prix bien supérieurs à l'inflation ; une augmentation critiquée par la cour des comptes dès 1958⁵². Pour renforcer sa légitimité, il s'est conformé aux demandes sociales et en particulier à celle de l'incinération longtemps condamnée par l'Église. Entre 1971 et 2002, le taux de crémation en France est ainsi passé de 0,3 % à 20,5 %.

⁵⁰. Archives départementales de la Seine-Saint-Denis, 2M3.

⁵¹. *Le Monde* du 11-12 janvier 1998 ; *Les Echos* du 9 janvier 1998.

⁵². Selon le conseil national des opérations funéraires, les prix ont augmenté de 11,4 % pour la période 1998-2002 et de 22,1 % pour la période 1992-1997.

Jusqu'en 1978, il n'existait qu'un seul crématorium en région parisienne, celui du Père-Lachaise ouvert en 1889. En 2004, leur nombre a été multiplié par cinq.

Fruit d'une gestion rationalisée et relativement consensuelle, l'intercommunalité des pompes funèbres et des cimetières a solidarisé des territoires suburbains ségrégués. En banlieue parisienne, les municipalités ont privatisé leur prérogative en maintenant l'entreprise patentée, les PFG. Cette politique publique d'intercommunalisation et de délégation de service a conforté trois mouvements concomitants : l'individualisation des comportements, la laïcisation et la professionnalisation des métiers funéraires et enfin la modernisation du service public des pompes funèbres.

En l'espace d'un siècle, les liens communautaires ancestraux se sont relâchés sous l'effet de l'urbanisation. Le déclin des rites et l'individualisation des pratiques funéraires se sont accentués. Les cimetières ont perdu de leur affluence. Les habits de deuil n'ont plus été systématiquement endossés. La municipalisation, la médicalisation et l'hospitalisation de la mort ont contribué à transférer progressivement l'accompagnement des morts de la sphère familiale à la sphère professionnelle. Si l'atomisation sociale de la mort est une donnée socio-historique du XX^e siècle, elle reste cependant compensée par l'intervention des pouvoirs publics et de leurs délégués pour lesquels la mort est toujours considérée comme un phénomène collectif qui induit une continuité administrative et technique. Au XX^e siècle, la politique funéraire a toujours eu pour mission de satisfaire les demandes sociales en soulageant les familles de nombreuses contraintes et en imposant une interface entre les vivants et les morts.